

## CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES

### ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE – RESTRICTIONS À L'EXPORTATION DE PRODUITS AGRICOLES ET DE PRODUITS HYDROBIOLOGIQUES<sup>1</sup>

#### *Communication présentée par le Pérou*

La communication ci-après, datée du 25 avril 2022, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

1. Le Pérou présente aux Membres de l'OMC sa préoccupation commerciale concernant différentes mesures restrictives appliquées par le gouvernement de la Bolivie aux exportations péruviennes de produits agricoles, qui établissent des blocages à l'entrée sur le marché bolivien de produits importants originaires du Pérou, tels que les pommes de terre et les oignons, ainsi qu'à l'exportation de truites entières.
2. À cet égard, il convient d'indiquer que la Bolivie a appliqué les mesures suivantes, qui sont contraires aux dispositions de l'article XI du GATT de 1994:
  - a. les autorités gouvernementales boliviennes ont pris, avec le secteur privé, des engagements à court, moyen et long termes visant notamment à contrôler et à restreindre l'accès des produits agricoles au marché bolivien en augmentant les tarifs et en imposant des mesures restrictives non tarifaires telles que l'application de contingents.<sup>2</sup>
  - b. l'autorité sanitaire bolivienne a indiqué qu'en vertu de sa réglementation, seuls les animaux éviscérés pouvaient être commercialisés et, en raison de son cadre réglementaire, d'autres types de produits ne pourraient pas être acceptés, alors que cinq ans auparavant, la même autorité avait approuvé un certificat sanitaire destiné à l'exportation de truites entières péruviennes, et qu'il n'y a pas de justification technique qui étaye cette interdiction.<sup>3</sup>
3. En outre, la Bolivie a appliqué des mesures qui sont contraires aux dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), telles que:
  - a. La non-délivrance du permis phytosanitaire pour l'importation de produits agricoles péruviens tels que les pommes de terre et les oignons.

---

<sup>1</sup> Cette intervention a été faite par la délégation du Pérou lors de la réunion du Conseil du commerce des marchandises qui s'est tenue les 21 et 22 avril 2022, au titre du point 10 de l'ordre du jour.

<sup>2</sup> Le 21 juillet 2021, les autorités du gouvernement bolivien, représentées par le Ministère du développement rural et des terres, le Vice-Ministère de la lutte contre la contrebande, la Direction générale de la lutte contre la contrebande, la Direction nationale du Service national de la santé agricole et de la sécurité sanitaire des produits alimentaires (SENASAG), la Direction régionale des douanes de Cochabamba, conjointement avec la Fédération des producteurs agricoles de Valle Bajo et la Fédération des horticulteurs des municipalités de Paria et Soracachi du Département d'Oruro, ont signé un mémorandum d'accord dans lequel ont été pris des engagements à court, moyen et long termes visant notamment à contrôler et à restreindre l'accès des produits agricoles au marché bolivien en augmentant les tarifs et en imposant des mesures restrictives non tarifaires telles que l'application de contingents.

<sup>3</sup> CITE/SENASAG/DN No. 1232/2017.

- b. La non-réalisation de la procédure d'inspection phytosanitaire pour les produits agricoles périssables originaires du Pérou.
  - c. Le rejet de l'importation d'envois de pommes de terre sans qu'il soit démontré qu'il y a une justification technique pour l'application d'une interdiction en tant que mesure d'urgence.
  - d. L'absence de notification des projets de réglementations susceptibles d'affecter le commerce au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (Comité SPS) de l'OMC.
4. Ces actions seraient également contraires aux accords bilatéraux entre le Pérou et la Bolivie, qui incluent la résolution de tout type de problème affectant le commerce bilatéral des produits agricoles en garantissant la délivrance de permis phytosanitaires et la conduite des inspections phytosanitaires à la frontière.
5. Compte tenu de ce qui précède, et comme mentionné devant le Comité SPS<sup>4</sup>, les actions de la Bolivie seraient contraires aux dispositions du GATT, de l'Accord SPS et des accords entre les deux parties, de sorte que nous demandons à la Bolivie de mettre fin à toute restriction *de jure* ou *de facto* appliquée aux exportations de produits périssables et de truites entières du Pérou.
- 

---

<sup>4</sup> Préoccupation commerciale spécifique (PCS) présentée au Comité SPS en mars 2022 et document G/SPS/GEN/1971.